



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 08 mai 2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés, j'aimerais poser une **question urgente** à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant l'accueil des élèves à partir du 25 mai 2020.

Les cours de l'enseignement fondamental et l'accueil reprendront selon un système en alternance à partir du 25 mai. Les élèves de chaque classe seront divisés en deux groupes (groupe A et groupe B).

L'accueil à l'école pour les élèves du groupe A ainsi que les études surveillées et l'accueil dans la structure d'accueil pour le groupe B sont facultatifs et gratuits.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre, sachant qu'il y a des élèves qui ne vont pas dans l'accueil de la maison relais, mais qui optent pour l'accueil, par exemple, chez un assistant parental, est-ce que les heures d'accueil de l'assistant parental seront aussi gratuites et prises en charge par l'Etat ?
- Dans la négative, Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas créer une concurrence déloyale par rapport à d'autres types de structures d'accueil par la gratuité des heures d'accueil de la maison relais ?
- De quelle manière Monsieur le Ministre envisage-t-il remédier à cette situation ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Diane Adehm
Députée

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 2167 de Madame la Députée Diane Adehm

Les heures d'accueil d'un enfant scolarisé accueilli par un assistant parental sont également gratuites pour les parents alors que l'État continue à assurer sa participation financière.

De plus, si les heures d'accueil pendant la période de déconfinement sont inférieures à celles facturées avant la période de suspension des activités, l'État garantit un soutien financier minimum. Les heures de cette période de référence seront ainsi toutes financées à raison de 100 % du tarif horaire fixé par la loi jeunesse.